

30 janvier 2019

(19-0486)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**SÉMINAIRE WEB DE L'EFSA: COMMENT PRÉPARER LES DOSSIERS DE DEMANDE
D'IMPORTATION DE VÉGÉTAUX À HAUT RISQUE
12 FÉVRIER 2019 – EN LIGNE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 29 janvier 2019, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

Comme annoncé dans la notification SPS G/SPS/EU/272/Add.3, l'EFSA va organiser un séminaire en ligne pour aider les organisations nationales de protection des végétaux des pays non membres de l'UE à préparer et présenter les dossiers de demande d'importation de végétaux à haut risque.

Le séminaire Web aura lieu le 12 février 2019 aux heures suivantes:

- Session 1: 10h30-11h30, heure de Bruxelles, GMT+1;
- Session 2: 15h30-16h30, heure de Bruxelles, GMT+1.

LES INSCRIPTIONS SE FONT À L'ADRESSE SUIVANTE:
<https://www.efsa.europa.eu/en/events/event/190212>.

Il n'y a pas de délai d'inscription, mais la participation est limitée à un maximum de 500 participants, dans l'ordre de réception des inscriptions.

Informations générales

1. Le Règlement (UE) n° 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux¹, ("Loi phytosanitaire") a été adopté le 26 octobre 2016 et est entré en vigueur le 13 décembre 2016. Il constitue un nouveau cadre juridique de l'UE en matière phytosanitaire et établit des règles détaillées et claires visant à prévenir l'entrée et la dissémination, sur le territoire de l'UE, d'organismes nuisibles à la santé des végétaux. Ces nouvelles règles s'appliqueront à compter du 14 décembre 2019.
2. L'article 42 du Règlement a introduit le concept des "végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque élevé", des marchandises dont l'importation sera prohibée dans l'Union européenne jusqu'à ce qu'une évaluation complète des risques confirme leur statut phytosanitaire. Cette évaluation tiendra compte des critères spécifiques énoncés à l'annexe III du Règlement.
3. Le Règlement d'exécution (UE) n° 2018/2019 de la Commission² a été publié le 19 décembre 2018. Il contient la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets à haut

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1547130430755&uri=CELEX%3A32016R2031>.

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1546851346811&uri=CELEX%3A32018R2019>.

risque dont l'introduction sera temporairement prohibée à compter du 14 décembre 2019 en attendant une évaluation complète des risques.

4. Le Règlement d'exécution (UE) n° 2018/2018 de la Commission³ a été publié le 19 décembre 2018. Il énonce les procédures à suivre afin de réaliser l'évaluation des risques de végétaux à haut risque.

³ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1547023031276&uri=CELEX%3A32018R2018>.